Parc national du Mercantour

Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur

En zone cœur : sur les routes et certaines pistes

Les Parcs nationaux ont notamment pour mission de protéger la beauté des paysages, la quiétude et les espèces sauvages de leur zone cœur. Dans ce but, la circulation et le stationnement de tous les types de véhicules terrestres (motorisés ou non : voitures, moto, quads, vélos de route, VTT …) peuvent être restreints voire interdits.



Pourquoi ?

Les activités de circulation et de stationnement, et à plus forte raison les activités motorisées, présentent toutes un impact environnemental en cœur de parc. Ainsi par exemple, le bruit des engins motorisés peut effrayer la faune sauvage et les troupeaux domestiques, et déranger les autres usagers du parc (visiteurs à pied ou à cheval, bergers, résidents ...). Autre exemple : l'action mécanique des roues engendre un écrasement voire un arrachement de la végétation en place. Sur les sols mis à nu et les pistes, cette action favorise l'érosion par le vent, la pluie, la neige … À plus de 2000 mètres d'altitude, la moindre dégradation liée à un passage répété de personnes ou de véhicules peut mettre plus de dix ans avant de disparaître.

Parc national du Mercantour
23 rue d'Italie – CS 51316 - 06006 Nice Cedex 1

Comment ?

En cœur de parc, comme ailleurs en France, la circulation des véhicules motorisés est interdite de manière générale en dehors des routes. Toutes les pistes non revêtues du parc national sont donc interdites à la circulation et au stationnement, à l'exception des trois pistes suivantes :

- piste reliant l'Authion à Colla-Bessa (commune de Breil-sur-Roya) ;
- piste reliant Bayasse au col de la Moutière (commune d'Uvernet-Fours) ;
- piste reliant le faux col de Restefond au col de la Moutière (commune de Jausiers).

Sur ces pistes, la vitesse de circulation et les possibilités de stationnement sont réglementées et indiquées par des panneaux. La circulation peut y être temporairement interdite (notamment en période hivernale, ces pistes n'étant pas déneigées), afin de garantir la sécurité des usagers et la tranquillité du cœur de parc.

Lorsqu'il n'y a plus de place pour stationner sur un parking aménagé, puis-je garer mon véhicule sur le terrain qui se trouve juste à côté ?

Plusieurs aires de stationnement situées en limite ou dans le cœur du parc national ont été aménagées pour accueillir les véhicules de passage. Elles sont signalées par des panneaux routiers ou par des panonceaux posés par le Parc national. Il convient donc de stationner son véhicule à ces emplacements signalés : le stationnement sur les pelouses en dehors des aires aménagées constitue une infraction. Il vaut mieux faire quelques minutes de marche supplémentaires.



Stationnement de véhicules en infraction © PNM

Est-ce que je peux demander une autorisation pour circuler sur une piste avec ma voiture ?



La Directrice du Parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires sur demande pour les véhicules terrestres à moteur. Dans ce cas, le véhicule doit être identifié par une carte officielle, apposée bien en évidence derrière le pare-brise. Cela permet d'éviter toute confusion avec un véhicule dont le conducteur ne serait pas autorisé à circuler sur la piste en question !
L'autorisation dérogatoire peut comprendre des prescriptions à respecter.

Ces autorisations sont délivrées :

- pour l'accès des personnes privées à leurs propriétés bâties situées en cœur de parc ;
- pour l'accès à l'aire de stationnement autorisé située sous le col de Salèse (commune de Saint-Martin-Vésubie) ;
- pour les besoins des activités autorisées en cœur de parc (activités pastorales, agricoles, forestières, hydroélectriques, hébergements et restauration …) ;
- pour la réalisation de travaux préalablement autorisés ;
- pour la réalisation des missions scientifiques ou des missions de l'établissement du Parc national ;
- pour la réalisation de missions de service public (véhicules des mairies, d'EDF, etc.).

Le cas particulier des activités agricoles ou pastorales est encadré par l'arrêté n°2017-04 du 20/02/17.
Les véhicules utilisés pour les missions opérationnelles de secours, de police, de lutte contre les incendies…. bénéficient d'une dérogation permanente de circulation et de stationnement dans le cœur de parc.

Informations minimales requises pour la constitution de la demande

Données administratives :

- nom du demandeur et coordonnées (adresse, téléphone, e-mail) ;
- immatriculation du véhicule.

Caractéristiques générales de la demande :

- raisons de la demande (ex : activités pastorales, accès à une aire de stationnement) ;
- lieu(x) et accès visé(s) par la demande (nom de la ou des pistes, et du ou des stationnements le cas échéant) ;
- période(s) visée(s) par la demande.

Que fait le Parc après réception de la demande ?

Une fois la demande d'autorisation reçue, le Parc rassemble les informations disponibles sur les lieux concernés, et s'applique à **évaluer le risque d'impact** ou de nuisance lié à la circulation des véhicules motorisés.
Le Parc étudiera notamment les conditions de sécurité, les risques de dégradation de la piste et les risques de nuisance sonore ou d'atteintes aux espèces de la faune sauvage en fonction de la période et du nombre de véhicules concernés.

Prescriptions habituelles :

Une autorisation peut être conditionnée à certaines obligations, comme par exemple :

- décaler ou modifier la période de circulation, restreindre le nombre de véhicules autorisés à accéder simultanément à la piste (pour minimiser les impacts environnementaux) ;
- ne pas utiliser la piste en conditions enneigées, refermer les barrières franchies (par mesure de sécurité).

Les véhicules autorisés doivent présenter la carte d'identification posée en évidence derrière le pare-brise. La carte mentionne le numéro de l'autorisation, sa période de validité, la piste autorisée et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Destinataire et délai de la demande :

L'adresse **e-mail** **autorisations@mercantour-parcnational.fr** centralise toutes les demandes d'autorisation dérogatoire relatives au Parc national du Mercantour.

Par **la Poste**, les courriers doivent être envoyés à l'adresse :
Madame la Directrice du Parc national du Mercantour
23 rue d'Italie – CS 51316
06 006 NICE cedex 1

Le délai de traitement d'une demande d'autorisation pour une circulation en cœur de Parc est de 4 mois maximum. Une absence de réponse administrative à échéance de ce délai équivaut à un refus.

Quelles sont les sanctions ?

Circuler ou stationner avec un véhicule terrestre à moteur sans autorisation du Parc ou sans respecter les prescriptions contenues dans l'autorisation expose le conducteur, au maximum, à une contravention de 5ème classe.

Les textes de référence (au 05/11/20)
- Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018. Articles 15 et 21.
- Charte modifiée du Parc national du Mercantour, approuvée par décret n°2018-754 du 29 août 2018. Modalité d'application de la réglementation n°28, 31 et 36.
- Article R331-67 du Code de l'Environnement.
- Article R 163-6 du Code Forestier.
- Arrêté n°2013-02 réglementant la circulation, le stationnement et la vitesse sur les pistes de la Moutière et de Sestrière.
- Arrêté n°2017-03 réglementant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur utilisés par l'Office National des Forêts dans le cœur du Parc National.
- Arrêté n°2017-04 réglementant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur utilisés à des fins agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc National.
- Arrêté n°2017-10 réglementant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur (…) piste de la Moutière et sur la portion de route communale reliant le faux col de Restefond au col de la Bonette (…).
- Arrêté n°2018-05 instaurant une (…) limitation de tonnage et de longueur ainsi qu'une restriction de vitesse de circulation (…) sur la portion de route communale reliant le faux col de Restefond au col de la Bonette (...)